

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*  
oooOOooo

**MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**  
-----

**ARRETE N° 13 838/2008/ MFB**  
**portant application du mode de computation des seuils**  
**et fixant les seuils de passation des marchés publics**  
**et de contrôle des Commissions des Marchés**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;  
Vu la loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics ;  
Vu la loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;  
Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu le décret n° 2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;  
Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2007-185 du 27 février 2007, modifié par les décrets n° 2007-633 du 10 juillet 2007 et n° 2008-106 du 18 janvier 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;  
Vu le décret n° 2008- 427 du 30 avril 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 953/2007/MEFB du 16 janvier 2007, modifié par l'arrêté n° 6560/2007/MEFB du 03 mai 2007, portant création, organisation et fonctionnement des Commissions Provinciales des Marchés ;  
Après l'avis de la Commission Nationale des Marchés en sa séance du 13 juin 2007,

**A R R E T E :**

**Article Premier : Objet**

Le présent arrêté porte application du mode de computation des seuils et fixe les seuils de passation des marchés publics et de contrôle des Commissions des Marchés.

**Article 2 : Mode de computation des seuils**

Le mode de computation des seuils de passation de marchés publics prévu à l'article 14 de la Loi n° 2004-009 du 26 juillet 2004 s'applique de la manière suivante :

**I. Pour les travaux, est pris en compte :**

Le montant estimé sincère par la Personne Responsable des Marchés Publics du marché relatif à une même opération caractérisée par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

La période de temps est déterminée par rapport à la période d'exécution de l'opération. Le périmètre correspond à la compétence territoriale de la Personne Responsable des Marchés Publics.

**II. Pour les fournitures et pour les services, est prise en compte :**

La valeur totale estimée sincère par la Personne Responsable des Marchés Publics du marché des fournitures ou services considérés homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

L'appréciation de l'homogénéité par référence au compte du Plan Comptable ou à l'utilité pour le Programme est laissée à la discrétion de la Personne Responsable des Marchés Publics.

**III. Pour les prestations intellectuelles, est prise en compte l'estimation sincère par la Personne Responsable des Marchés Publics du montant du contrat.**

**IV. En ce qui concerne les marchés comportant des lots, est prise en compte la valeur estimée de la totalité des lots.**

**Article 3 : Fixation du montant des seuils**

Dans le sens des dispositions de l'article 2 ci-dessus, tout en prenant en compte le montant du contrat ou du marché, les seuils de passation de marchés et les seuils de contrôle a priori des commissions des marchés sont fixés tels que présentés au tableau ci-après :

Seuils	Montant du seuil (en ariary)				
	Travaux routiers		Travaux autres que routiers	Fournitures	Prestations de services ou intellectuelles
	Construction réhabilitation	Entretien courant ou périodique			
<b>Seuils de contrôle a priori par les Commissions des Marchés applicables à l'Etat, aux Régions, aux Communes et leurs EPA respectifs</b>	2 milliards	1 milliard	500 millions	200 millions	100 millions
<b>Seuils de passation des marchés</b>	1 milliard	500 millions	140 millions	80 millions	25 millions

**Article 4 : Procédures pour les prestations dont le montant est en dessous des seuils de passation de marchés**

La commande publique dont le montant est en dessous des seuils de passation de marché s'effectue comme suit :

Montant en Ariary

Types de prestations  Procédures	Travaux routiers		Travaux autres que routiers	Fournitures	Prestations de services ou intellectuelles
	Construction réhabilitation	Entretien courant ou périodique			
Consultation par voie d'affichage	En dessus de 40 millions			En dessus de 15 millions	En dessus de 10 millions
Consultation de prix restreinte	En dessous de 40 millions			En dessous de 15 millions	En dessous de 10 millions

**I. Pour la consultation par voie d'affichage :**

Il est procédé à la **consultation par voie d'affichage, pendant au moins dix (10) jours calendaires**, et en fonction de la complexité des prestations, devant les bureaux du Contrôle Financier (CF) et du Service intéressé de la localité où seront exécutées les prestations pour les collectivités publiques et devant leur siège ou le bureau de leur antenne, selon les cas, pour les autres entités publiques ou privées bénéficiant du concours financier de l'Etat. **Ces prestations sont exécutées par voie de convention sous forme de marché.**

- ( i ) Pour l'Etat, les Régions, les Communes et leurs Etablissements Publics à caractère Administratif respectifs, l'Ordonnateur Secondaire est habilité, sauf décision contraire et motivée de la Personne Responsable des Marchés Publics, à effectuer les différentes opérations de Consultation par voie d'affichage. A ce titre, il conduit sous son entière responsabilité l'intégralité des procédures de la commande publique.
- ( ii ) Pour les Etablissements Publics à caractère industriel et Commercial, les sociétés d'Etat et les autres entités publiques ou privées bénéficiant du concours financier de l'Etat, il revient à l'autorité contractante ou à son représentant de conduire les procédures de la commande publique.

**II. Pour la consultation de prix restreinte**, les prestations sont exécutées par l'Ordonnateur Secondaire, **sur simple devis ou bon de commande réglementaire après consultation de prix restreinte** auprès d'au moins trois prestataires.

**Article 5 : Cas des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial, des Sociétés d'Etat et des autres entités bénéficiant du concours financier de l'Etat**

Les seuils de passation de marchés cités à l'article 3 ci-dessus sont également applicables aux Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial, aux Sociétés d'Etat et aux autres entités bénéficiant du concours financier de l'Etat non spécifiés dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, les dossiers d'appel d'offres, les dossiers de consultation et les projets de marché de ces Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial, Sociétés d'Etat et autres entités bénéficiant du concours financier de l'Etat ne font pas l'objet de contrôle a priori des Commissions des marchés, à l'exception du choix du mode dérogatoire fait par l'autorité contractante.

**Article 6 : Contrôle a posteriori**

Toute commande publique non soumise au contrôle a priori, y compris celles passées par les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial, Sociétés d'Etat et autres entités bénéficiant du concours financier de l'Etat, fait l'objet de contrôle a posteriori des Commissions des Marchés.

**Article 7 :**

Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n°20476/2007/MFB du 20 novembre 2007, sont et demeurent abrogées.

**Article 8 : Disposition finale**

Le présent arrêté est enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 18 juin 2008

**Haja Nirina RAZAFINJATOVO**